



Saint-Genis Laval

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET
RÉVOCABLE AVEC L'ASSOCIATION ANIMA
POUR UN LOGEMENT T5 (R2-312) SITUÉ 16
RUE GUILLOUX**

DÉCISION N° 2026-073

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération 04-2026-028 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026, publiée le 14 avril 2026, transmise en Préfecture le 14 avril 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la décision n°2026-022 portant convention de mise à disposition précaire et révocable de 6 locaux au 16 rue Guilloux à l'association ANIMA pour des opérations de rénovation dans le cadre d'un projet d'hébergements temporaires et d'urgence pour des personnes en situation de précarité ;

Considérant que l'association ANIMA, association à but non lucratif, dont l'un des objectifs est d'assister les personnes et familles en difficulté, a sollicité la collectivité afin de venir en aide à des personnes en situation de très grande précarité et sans domicile fixe ;

Considérant que la commune a préalablement mis à disposition de l'association ANIMA six logements sis 16 Rue Guilloux afin que ces derniers puissent faire l'objet d'une rénovation et d'un embellissement antérieurement à leur location.

Considérant que, pour l'un de ces logements correspondant à un appartement de type T5 de 105 m², la commune a été informée de la fin de ces travaux, et a reçu l'attestation de conformité délivrée suite à l'avis positif de l'association Consuel en date du 27 Juillet 2026, il convient à présent de conclure une convention dédiée à l'hébergement.

DÉCIDE

ARTICLE 1: Une convention d'occupation précaire et révocable est établie entre la ville de Saint-Genis-Laval et l'association ANIMA dans les conditions définies ci-après :

La convention d'occupation précaire et révocable à usage exclusif d'habitation est consentie et acceptée pour une durée de 2 ans, à compter du 18 août 2026, moyennant une redevance mensuelle de 105€ ;

L'association ANIMA devra également s'acquitter des charges suivantes :

- Gaz : montant forfaitaire sur la base de 1,50€/M² soit un montant de 157,50€ par mois, révisable annuellement selon les modalités définies dans la convention,
- Eau : Les charges relatives à la consommation d'eau feront l'objet d'une provision mensuelle d'un montant de 11€. Ce montant fera l'objet d'une régularisation annuelle, à date anniversaire de la convention.
- Parties communes : sur la base d'un montant de 0,45€/m², l'association devra s'acquitter de la somme de 47,25€/ mois.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et le comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre de la commune et amplification sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 13/08/2026



Le Maire
Jules GUILLEMOT

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.